

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2021-35

**Réglémentant le stationnement et la circulation dans l'agglomération de TRILPORT,
notamment au niveau du 14 rue du Mal Joffre.**

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

*VU le Code Général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et les décrets subséquents,
VU le Code de l'Administration Communale et notamment les articles 97 et 98,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes
et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du
Livre I, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
VU la demande en date du 25 mars 2021 de concernant une demande de
stationnement pour un déménagement le samedi 27 mars 2021.*

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité communale de prendre toutes les mesures
propres à assurer la commodité et la sûreté de la circulation et du stationnement dans
l'agglomération de TRILPORT notamment au niveau du 14 rue du Mal Joffre, durant le
stationnement de véhicule de déménagement le samedi 27 mars 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du samedi 27 mars 2021 de 10 heures à 20 heures, est autorisé
à stationner un véhicule de déménagement au niveau des places de stationnement au 14 rue du
Mal Joffre à Trilport.

Le stationnement sera neutralisé au droit du chantier (2 places).

La circulation ne devra pas être interrompue.

La sécurisation des piétons devra être maintenue et sécurisée.

devra prendre toutes les mesures de sécurité afin de ne provoquer aucun
accident.

ARTICLE 2 :

En vue d'assurer la sécurité des riverains et des automobilistes, la mise en place de la
signalisation, à l'aide de barrières, ainsi que sa maintenance seront assurées par

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du trottoir 48h à l'avance par

ARTICLE 3:

L'autorité territoriale se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Tous contrevenants au présent arrêté s'exposent à la verbalisation et à l'enlèvement de leur véhicule conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Le présent arrêté à compter de son caractère exécutoire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

- - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Trilport,
 - Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Trilport,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de Trilport,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRÊTES

Publié le : 25/03/2021

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

TRILPORT, le 25 mars 2021

Jean-Michel MORIN
Maire de Trilport

Pour le Maire empêché,
Le 8^{ème} Adjoint

De Cruz Joaquim

